



Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 30 avril 2026
Au 2 juillet 2026 inclus

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 5 février 2026, présentée par Monsieur Adrien Swiderski, représentant la société MAGMA TEAM BUILDING (Chemin du Moulin, 14800 Deauville Saint-Arnoult), sollicitant l'autorisation d'organiser, dans le cadre d'un séminaire à Thalazur, une animation type « team building » sur la plage devant l'Hôtel des Bains, pour 50 personnes, le 4 juin 2026, à partir de 13h30 à 17h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

A R R E T E :

Article 1er : La société MAGMA TEAM BUILDING est autorisée à s'installer sur la plage, devant l'Hôtel des Bains, le 4 juin 2026, à partir de 13h30 à 17h00.

Article 2 : La société MAGMA TEAM BUILDING est autorisée à circuler et stationner sur la Promenade Marcel Proust, depuis le boulevard des Diablotins jusqu'à la descente à bateaux du poste de secours n°2, le 4 juin 2026, à partir de 13h30 à 17h00.

Article 3 : L'organisation de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, débris de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique).

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- l'Entreprise.

Cabourg le 6 février 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ.



ARRETE DU MAIRE

Règlement du concours des maisons et balcons fleuris

VU le Maire de la Ville de Cabourg

VU le code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT l'organisation par la Ville d'un concours « Maisons et balcons fleuris » à but non lucratif,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer par voie d'arrêté municipal les règles du concours et ses modalités de déroulement,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objectif

Ce concours est placé sous le signe des fleurs, de l'environnement et du cadre de vie. La Mairie de Cabourg créé un comité de fleurissement, qui organise un concours des maisons et balcons fleuris ouvert à tout particulier, résident principal ou secondaire, domicilié dans la commune. Le comité est jury pour être seul juge en dernier ressort de la validité des attributions des prix. L'inscription au concours est gratuite.

ARTICLE 2 – Modalités de participation

Le concours est ouvert à tous les particuliers des résidences principales ou secondaires de la commune, individuelles ou collectives, installées sur le territoire communal. Le fleurissement doit être visible depuis l'espace public.

Une seule inscription par résidence sera acceptée.

Les élus ne pourront participer au concours, et plus largement, tout membre faisant partie de la composition du jury défini à l'article 7.1.

ARTICLE 3 – Inscriptions

Tous les habitants peuvent concourir sous réserve d'être inscrits via un bulletin d'inscription mis à leur disposition à l'accueil de l'Hôtel de Ville, à l'accueil de l'Office de Tourisme, sur le site internet de la ville de Cabourg.

Le bulletin dûment complété et signé devra être adressé avant la date figurant sur le bulletin d'inscription :

- Soit par courriel à l'adresse evenementiel@cabourg.fr
- Soit remis dans la boîte aux lettres de la mairie
- Soit auprès de l'office de tourisme avant la date de clôture des inscriptions.

L'inscription n'est valable que pour l'année en cours.

Inscription du 30 mars au 03 juillet 2026.

Seront considérées comme invalidant toute participation les situations suivantes :

- bulletin incomplet ;
- données erronées ou non valides ;

- réception hors délai ;
- non-respect des modalités de participation, notamment en cas de participation multiple par un même foyer ou de non-respect des conditions d'âge.

ARTICLE 4 – Catégories

Sont créées deux catégories, obtenant chacune des prix différents :

1. Façades de maison individuelle et leurs jardins visibles depuis la rue
2. Façades de maison individuelle dépourvues de jardins, et balcons ou fenêtres en immeuble collectif visibles depuis la rue.

ARTICLE 5 – Critères de visibilité

Le jugement s'effectuera depuis le domaine public. Ainsi, jardins, balcons, fenêtres et façades devront être visibles depuis la rue.

Le jury se réserve le droit de photographier les différents balcons et jardins pour une exploitation éventuelle de ces clichés (presse, bulletin municipal, etc.). L'accord du propriétaire pour ces photos est acquis lors de son inscription.

ARTICLE 6 – Critères de sélection

Le concours concerne le fleurissement d'été. Le fleurissement doit être visible depuis l'espace public.

Les critères d'évaluation porteront sur :

- Harmonie des couleurs
- Originalité des végétaux
- Soins apportés aux plantations
- Aspect général (jardin + logement)

Le seul but du concours est l'amélioration du cadre de vie de notre commune.

ARTICLE 7 – Jury et prix

7.1 – Le Jury

Le jury est composé d'élus du Conseil Municipal de la commune de Cabourg, d'un technicien du service communal des espaces verts et de professionnels du secteur. Le jury se déplacera à l'improviste durant la période estivale. Les membres du jury s'interdisent de pénétrer dans les propriétés des participants, le fleurissement doit être visible de l'espace public.

7.2 – Répartition des prix

Les récompenses seront attribuées de manière à encourager toutes les démarches servant à l'amélioration du cadre de vie de la commune.

Les prix attribués sont des lots en nature liés au concours des maisons fleuries.

Tous les participants seront conviés au vin d'honneur et des prix seront remis aux lauréats.

La remise des prix sera réalisée le vendredi 24 juillet 2026.

ARTICLE 8 – Clause d'incompatibilité

Un participant qui a obtenu deux années de suite le 1er prix sera classé hors concours l'année suivante.

ARTICLE 9 – Clause d'annulation

La Mairie se réserve le droit d'annuler le concours si le nombre de participants n'atteint pas un minimum de 10 avant la date limite de clôture des inscriptions.

ARTICLE 10 – Dispositions légales**10.1 – Droit à l'image**

Les différents sites sont photographiés lors du passage du jury afin de les présenter lors de la remise des prix. L'inscription vaut donc autorisation de prises de vue des créations et exploitation dans le cadre du concours, ainsi que dans le cadre de toutes opérations de communication ou de promotion, sans limite de durée.

Les candidats autorisent également la commune de Cabourg à utiliser les photos prises lors de la remise des prix dans le cadre de toutes opérations de communication ou de promotion, sans limite de durée.

10.2 – Loi Informatique et Libertés

Conformément à la loi « Informatique et Libertés », les participants disposent d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données les concernant. Pour toute demande, ils peuvent s'adresser à la Mairie de Cabourg.

10.3 – Acceptation du règlement

L'inscription au concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

ANNEXE 1 – CALENDRIER DU CONCOURS 2026

- Inscription : du 30 mars au 03 juillet 2026
- Remise des prix : le vendredi 24 juillet 2026

Fait à Cabourg, le 24 mars 2026

**Le Maire
Conseiller Départemental du Calvados
Emmanuel PORCQ**



ARRETE DU MAIRE

Modalités d'organisation et de fonctionnement du concours de mode Belle Epoque

VU le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'organisation par la Ville d'un concours mode «Belle Epoque » à but non lucratif,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer par voie d'arrêté municipal les règles du concours et ses modalités de déroulement,

ARRETE

Article 1 – Organisation

L'organisation du concours de mode dans le cadre de l'événement « Cabourg à la Belle Époque » est assurée par la commune de Cabourg.

Date : Samedi 2 mai 2026

Lieu : Jardin de la Villa du Temps retrouvé

L'accès est sur inscription à l'Office de Tourisme et gratuit.

Article 2 – Objectifs

L'objectif est de mettre en valeur les plus beaux costumes Belle Époque, qu'il s'agisse de vêtements d'époque ou de réalisations contemporaines inspirées de cette période.

Article 3 – Conditions de participation

3.1 – Dossier d'inscription

Les inscriptions se font auprès de l'Office de Tourisme de Cabourg au plus tard le 28 avril 2026 à 17 heures. Passé ce délai, aucune candidature ne sera acceptée.

Le dossier d'inscription doit contenir :

- La fiche d'inscription dûment complétée,
- Une photo du costume accompagnée d'un descriptif précisant s'il s'agit d'une tenue d'époque ou d'une réalisation contemporaine,
- Une autorisation parentale signée pour les mineurs,
- Une autorisation de photographie ou de film pour les mineurs.

Seront considérés comme invalidants toute participation, les situations suivantes :

- Dossier incomplet
- Données erronées ou non valides
- Réception hors délai
- Non-respect des modalités de participation

3.2 – Âge minimum des participants

Le concours est ouvert aux personnes âgées de 14 ans révolus à 99 ans.

3.3 – Nombre de candidats

Le concours est limité à 30 participants : 15 femmes et 15 hommes.

Les inscriptions seront validées selon le principe du « premier inscrit, premier servi ».

Article 4 – Format**4.1 – Le concours**

Les participants défilent en tenue Belle Époque lors d'un défilé de mode organisé à la Villa du Temps Retrouvé.

Les participants devront se présenter 30 minutes avant le début du défilé.

4.2 – Les catégories

Trois catégories seront représentées :

- **Catégorie 1 : Le plus beau costume femme**
- **Catégorie 2 : Le plus beau costume homme**
- **Catégorie 3 : Le costume le plus authentique**

Un candidat pourra concourir dans la catégorie 1 et 3 ou 2 et 3.

Article 5 – Jury, critères de sélection et prix**5.1 – Le jury**

Le jury sera composé de maximum quatre membres, désignés par la Ville et composé d'au moins un élu du Conseil Municipal de la commune de Cabourg et d'un agent de la Villa du Temps Retrouvé.

5.2 – Les critères de sélection

Les critères de sélection, définis par le jury et communiqués aux participants avant le concours, sont les suivants :

- Qualité de la confection
- Respect du style Belle Époque
- Harmonie des accessoires et de la coiffure
- Prestance et élégance lors du défilé

5.3 – Les prix

Un gagnant sera désigné dans chaque catégorie et recevra un prix en nature en lien avec le thème de la Belle Époque.

Le public présent pourra voter pour son costume préféré, et un prix du public sera décerné en fin de défilé.

À l'issue du défilé, les prix du jury et du public seront annoncés et remis sur place à la Villa du Temps Retrouvé.

Les prix attribués sont des lots en nature liés au concours de mode Belle Époque.

Article 6 – Engagement des candidats

Les participants s'engagent à respecter les codes vestimentaires de la Belle Époque et à compléter leur tenue par des accessoires, coiffures ou moustaches conformes à l'époque.

Article 7 – Dispositions légales**7.1 – Droit à l'image**

En participant au concours, les candidats acceptent que la mairie de Cabourg puisse utiliser les photographies et vidéos prises lors de l'événement à des fins promotionnelles.

7.2 – Loi Informatique et Libertés

Conformément à la loi « Informatique et Libertés », les participants disposent d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données les concernant. Pour toute demande, ils peuvent s'adresser à l'Office de Tourisme de Cabourg.

7.3 – Acceptation du règlement

L'inscription au concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Fait à Cabourg, le 24 mars 2026



Le Maire de Cabourg
Conseiller Départemental du Calvados
Emmanuel PORCQ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté 26/329 autorisant Monsieur David Geslin, représentant la société BATI BOIS NORMANDIE (384 494 464 00025 – 16 rue Jean Monnet 14460 Colombelles), à stationner un échafaudage pour des travaux de surélévation d'une partie de la maison, 38 rue du Chemin Vert, à partir du 27 avril jusqu'au 29 avril 2026,

CONSIDERANT que la société BATI BOIS NORMANDIE indique vouloir stationner l'échafaudage jusqu'au 29 mai, et non jusqu'au 29 avril 2026

A R R E T E :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 29/329 est modifié comme suit : « La société BATI BOIS NORMANDIE est autorisée à stationner un échafaudage, 38 rue du Chemin Vert, à partir du 27 avril jusqu'au 29 **mai** 2026 ».

Article 2 : L'article 8 de l'arrêté 26/329 est modifié comme suit : « Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 147.84 euros (0.77€ x 32 x 6m²) ».

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté 26/329 demeurent inchangées.

Article 4: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 24 avril 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 25 avril 2026, présentée par Madame Céline Crimont, Présidente de l'association « L'Atelier Cabourgeois », sollicitant dans le cadre de la Journée Belle Epoque l'autorisation de stationner sept véhicules sur le parking de l'Artisanerie, le 2 mai 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement des véhicules ne participant pas à la manifestation « Journée Belle Epoque » sera interdit sur les sept places de stationnement situées sur le parking de l'Artisanerie, le 2 mai 2026, afin de permettre les essayages, le chargement et le déchargement des costumes de l'association « L'Atelier Cabourgeois ».

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 3 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

CABOURG, le 27 avril 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ.

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation.

VU l'arrêté du 23 mars 1965 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour les parties existantes non modifiées et réputées conformes.

VU l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P .

VU les arrêtés du 7 juillet 1983, 5 février 2007, 21 juin 1982 et du 9 mai 2026 modifiés portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. du type P, L , N et PS.

VU l'arrêté du 23 Juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

VU la visite et le procès verbal en date du 27 avril 2026 par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux, qui a émis un avis favorable à la réception des travaux et à l'ouverture du Casino,

A R R E T E :

Article 1 : L'établissement « Casino », classé en type P/L/N/PS de 2^{ème} catégorie, sis 60 avenue de la Brèche Buhot, est autorisé à ouvrir au public à compter du 28 avril 2026.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

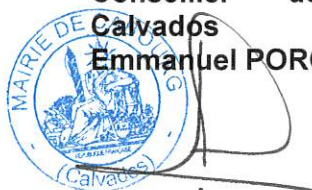
Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Cabourg ,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cabourg,
- Au Demandeur.

Fait à CABOURG, le 27 avril 2026

Le Maire
Conseiller départemental du
Calvados
Emmanuel PORCQ



Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

les jours suivants :

Vendredi 1^{er} mai 2026, à partir de 11h00 jusqu'à 22h00.

Samedi 2 mai 2026, à partir de 10h00 jusqu'à 22h00.

Dimanche 3 mai 2026, à partir de 11h00 jusqu'à 21h00.

Article 2 : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10⁰ du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 29 avril 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 28 avril 2026, présentée par Madame Fanny CASSIGNEUL, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler des bus de tourisme de la société NOVA EUROPE TOURS, dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Grand Hôtel, à partir du 6 mai jusqu'au 7 mai 2026

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société NOVA EUROPE TOURS est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, et à faire stationner le bus de tourisme rue Galiléo Galilée, à partir du 6 mai jusqu'au 7 mai 2026.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Le bus stationnera rue Galiléo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Afin de récupérer les passagers au Grand Hôtel, le bus empruntera l'avenue Pasteur, et l'avenue Alfred Piat.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 29 avril 2026

Pour le Maire et par
dérogação
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité



J. Toilliez
Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 28 avril 2026, présentée par Madame Fanny CASSIGNEUL, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler des bus de tourisme de la société VALE DO AVE, dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Grand Hôtel, à partir du 3 mai jusqu'au 5 mai 2026, à partir du 10 mai jusqu'au 12 mai 2026, à partir du 17 mai jusqu'au 19 mai 2026, à partir du 31 mai jusqu'au 2 juin 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société VALE DO AVE est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, et à faire stationner le bus de tourisme rue Galiléo Galilée, à partir du 3 mai jusqu'au 5 mai 2026, à partir du 10 mai jusqu'au 12 mai 2026, à partir du 17 mai jusqu'au 19 mai 2026, à partir du 31 mai jusqu'au 2 juin 2026.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Le bus stationnera rue Galiléo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Afin de récupérer les passagers au Grand Hôtel, le bus empruntera l'avenue Pasteur, et l'avenue Alfred Piat.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 29 avril 2026

Pour le Maire et par
dérogação
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 28 avril 2026, présentée par Madame Fanny CASSIGNEUL, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler des bus de tourisme de la société EASYCAB, dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Grand Hôtel, à partir du 19 mai jusqu'au 21 mai 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

ARRETE :

Article 1 : La société EASYCAB est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, et à faire stationner le bus de tourisme rue Galiléo Galilée, à partir du 19 mai jusqu'au 21 mai 2026.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Afin de récupérer les passagers au Grand Hôtel, le bus empruntera l'avenue Pasteur, et l'avenue Alfred Piat.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 29 avril 2026

Pour le Maire et par
dérogação
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité



Jean Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 28 avril 2026, présentée par Madame Fanny CASSIGNEUL, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler des bus de tourisme de la société AUTOCAR FOURNIER, dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Grand Hôtel, à partir du 27 mai jusqu'au 28 mai 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société AUTOCAR FOURNIER est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, et à faire stationner le bus de tourisme rue Galiléo Galilée, à partir du 27 mai jusqu'au 28 mai 2026.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Afin de récupérer les passagers au Grand Hôtel, le bus empruntera l'avenue Pasteur, et l'avenue Alfred Piat.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 29 avril 2026

Pour le Maire et par
dérogação
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

26/392

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté 26/160 autorisant Madame Vanessa Balerini à stationner une échelle 46 avenue de Bavent, à partir du 13 avril au 30 avril 2026, excepté les week end.

CONSIDERANT que les travaux se sont terminés le 28 avril 2026,

A R R E T E :

Article 1 : L'article n°9 de l'arrêté 26/160 est modifié comme suit : « Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 46.20 euros (0.77€ x 12 x 5 m²).

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 20/160 demeurent inchangées.

Article 3: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 29 avril 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 27 avril 2026, présentée par Monsieur Pascal PILLET, représentant la société PASCAL PILLET (79413964200027, 4399C), rue de la Vignerie 14160 Dives sur Mer, sollicitant l'autorisation de stationner un camion toupie avec pompe, 5 avenue Charles Bertrand, le 5 mai 2026.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement des opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules au droit du chantier.

A R R E T E :

Article 1 : La société Pillet est autorisée à stationner un camion toupie avec pompe avenue Charles Bertrand, au droit du n°5, le 5 mai 2026, de 7h00 à 11h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule, à l'exception de la toupie, sera interdit avenue Charles Bertrand, le 5 mai 2026, de 07h00 à 10h00.

A titre exceptionnel et pendant la durée du chantier, les riverains seront autorisés à circuler en sens interdit afin de quitter leur domicile, sur l'avenue Charles Bertrand entre l'avenue des Dunettes et l'avenue Pasteur.

Article 3 : Pour permettre le stationnement du camion toupie, le stationnement, excepté pour ce véhicule, sera interdit devant les n°5 et 6 de l'avenue Charles Bertrand, le 5 mai 2026, de 07h00 à 10h00.

Article 4 : Les travaux devront être réalisés à la date mentionnée à l'article 1. À défaut d'exécution dans ce délai, la présente autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse accordée par le Maire.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, en raison de la domanialité publique des lieux, et ne peut faire l'objet d'aucune tacite reconduction.

Article 5 : Le stationnement du camion toupie avec pompe devra être sécurisé. La société bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 6 : Pendant la durée des travaux, l'occupation du domaine public ne pourra excéder une surface de 25 m². Les installations, échafaudages et dépôts de matériaux devront permettre la libre circulation des piétons, garantir l'accès aux immeubles ainsi qu'aux dispositifs de sécurité, notamment les bouches d'incendie, et assurer le libre écoulement des eaux.

Article 7 : Le permissionnaire assurera la mise en place et l'entretien de la signalisation de son chantier, de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie : signalisation temporaire - arrêté du 6 novembre 1992).

Il sera tenu responsable de tout accident résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation, ainsi que de tout incident lié au chantier.

Article 8 : Durant les travaux, la circulation des piétons devra être maintenue en toute sécurité. Un cheminement protégé ou, le cas échéant, une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 9 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 10 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 19.25€ (0.77€ x 1 x 25 m²).

Article 11 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 12 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 13 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 15 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 30 avril 2026.



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT les obsèques organisées le 30 avril 2026 à l'Eglise Saint-Michel, en l'hommage de madame Anne-Marie Jumel Pontin;

CONSIDERANT l'affluence prévue à cet évènement, il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors du déroulement des obsèques.

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking de l'église, le 30 avril 2026, de 8h00 à 17h00.

Article 2 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal seront considérés comme gênants, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10^o du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,

Fait à CABOURG, le 29 avril 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la ville de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande présentée par monsieur Pascal GYSELS, président de l'association « Cabourg Retro Show », afin d'organiser sur la commune de Cabourg un rallye dit « balade touristique » le 09 mai 2026, et un rassemblement de véhicules anciens dit « Cabourg retro show » le 10 mai 2026 ;

CONSIDERANT que la manifestation « Cabourg Rétro Show » est de nature à attirer un public nombreux et à générer une fréquentation importante du centre-ville, nécessitant une organisation spécifique des conditions de circulation et de stationnement ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public communal par des véhicules d'exposition, des exposants et des installations liées à la manifestation est de nature à modifier temporairement l'usage normal des voies et espaces publics ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de prévenir les risques d'accidents, de garantir la sécurité des participants, des riverains et du public, ainsi que de permettre le bon déroulement de la manifestation, de prendre toutes les mesures nécessaires et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur plusieurs voies et espaces de la commune.

ARRETE :

Article 1 : L'association « Cabourg Rétro Show » est autorisée à organiser sur le territoire de la commune de Cabourg, un rallye dit « balade touristique » le 09 mai 2026, et un rassemblement de véhicules anciens dit « Cabourg retro show » le 10 mai 2026.

Article 2 : Dans le cadre de ces manifestations, l'association est autorisée à occuper le domaine public et à y stationner des véhicules aux dates précitées sur les sites suivants :

- Jardins du Garden Tennis ;
- Parvis et parking de l'Hôtel de Ville ;
- Avenue de la Mer et ses voies adjacentes ;
- Jardins du Casino et leurs abords ;
- Promenade Marcel Proust.

Les véhicules participant aux manifestations sont autorisés à circuler et stationner sur ces sites dédiés, notamment les Jardins du Garden Tennis le 09 mai 2026, et sur la promenade Marcel Proust, le parvis de l'Hôtel de Ville et les jardins du Casino lors du « Cabourg retro show » le 10 mai 2026.

Article 3 : L'association est autorisée à organiser des concerts de musique :

- dans les jardins du Garden Tennis le 09 mai 2026 entre 17h00 et 20h00, lors l'arrivée du rallye touristique ;
- sur le parking de la Mairie, le 10 mai 2026 entre 14h00 et 19h00, lors du rassemblement de véhicules anciens.

Article 4 : L'association « Cabourg Rétro Show » est autorisée à organiser un marché-exposition dans les jardins de l'Hôtel de Ville les 09 et 10 mai 2026.

Celui-ci sera ouvert au public :

- le samedi 09 mai 2026 de 12h00 à 19h00 ;
- le dimanche 10 mai 2026 de 09h00 à 19h00.

Les exposants s'engagent à sécuriser leur stand à l'issue de chaque journée. La Ville de Cabourg décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation. Les exposants devront être couverts par une assurance garantissant tant leurs biens que leur responsabilité civile.

Les exposants sont autorisés à accéder aux jardins avec leurs véhicules exclusivement pour les opérations de chargement et de déchargement, en dehors des horaires d'ouverture au public, soit :

- le 09 mai 2026, avant 11h30 ;
- le 10 mai 2026, après 19h00.

En dehors de ces plages horaires, tout véhicule est interdit sur le site de la manifestation. Les véhicules pourront être stationnés sur le parking « exposants » situé salle de la Sall'in, avenue de l'Hippodrome, réservé à cet effet les 09 et 10 mai 2026. Ce parking est non surveillé.

Article 5 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, de services et de ceux participant à la manifestation, seront interdits du 07 mai 2026 à 08h00 au 11 mai 2026 à 08h00 sur les voies suivantes :

- Avenue du Général Castelnau (portion comprise entre l'avenue de la Mer et la boutique « Gant ») ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain (entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent) ;
- Avenue de la République (entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn) ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré (entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent) ;
- Avenue Jean Mermoz (entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix).

Article 6 : La circulation et le stationnement seront interdits du 09 mai 2026 à 11h00 au 10 mai 2026 à 20h00 sur l'avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les jardins du Casino.

Article 7 : La circulation et le stationnement seront interdits le 10 mai 2026 de 06h30 à 20h00 sur l'avenue de la Mer, entre l'avenue du Général Leclerc et l'avenue des Dunettes.

Article 8 : La circulation et le stationnement seront interdits le 10 mai 2026 de 07h00 à 20h00 sur :

- Avenue André Prempain, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la Promenade Marcel Proust ;
- Avenue Aristide Briand dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et les Jardins du Casino ;
- Jardins du Casino dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue de la Mer ;
- Jardins du Casino dans sa partie comprise entre l'entrée de la discothèque « le gasby » et l'avenue Aristide Briand.

Article 9 : La circulation et le stationnement seront interdits le 10 mai 2026 de 09h00 à 19h00 sur :

- Jardins du Casino dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue de la Marne.
- Avenue des Dunettes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Boulevard des Belges, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn.

Article 10 : La piste cyclable située au cœur des jardins du Casino sera fermée à la circulation des cyclistes le 10 mai 2026 de 07h00 à 20h00.

Article 11 : Afin de permettre les animations, la circulation et le stationnement seront interdits du 09 mai 2026 à 19h00 au 10 mai 2026 à 21h00 sur :

- sur le parking de la mairie, sur sa partie comprise face à la salle des fêtes ;
- sur les six places de stationnement situées parking de la mairie, à l'arrière de la salle des fêtes ;
- sur la voie d'accès de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et le parking de la résidence des Héliades.

Par dérogation, afin de permettre l'accès à la résidence des Héliades, la circulation en double sens sera autorisée sur la voie d'accès au parking de l'Hôtel de Ville, sur la portion concernée entre l'avenue des Duettes et le parking, durant la même période.

Article 12 : Afin d'assurer le placement des véhicules sur les emplacements d'expositions, l'association est autorisée à organiser des convois de véhicules le 10 mai 2026 entre 09h00 et 11h00 selon le circuit suivant :

- Départ du parking de la Sall'in ;
- Avenue de l'Hippodrome ;
- Avenue de la Mer ;
- Les Jardins du Casino ;
- Avenue André Prempain ;
- Avenue Jean Mermoz ;
- Promenade Marcel Proust.

La circulation sera temporairement interrompue lors du passage des cortèges.

Article 13 : Dans le cadre du rallye touristique, le stationnement sera interdit le 09 mai 2026 sur le parking du Garden Tennis situé à l'angle des avenues du conquérant et de Gaulle, et sur les emplacements « arrêt minute » situés à proximité du service jeunesse, excepté pour les véhicules des participants.

Article 14 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 15 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 16 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 18 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Le service manifestation de la commune ;
- L'association.

Fait à Cabourg, le 29 avril 2026



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 28 avril 2026, présentée par Madame Fanny CASSIGNEUL, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler des bus de tourisme de la société PARIS WAY, dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Grand Hôtel, à partir du 5 mai jusqu'au 7 mai 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société PARIS WAY est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, et à faire stationner le bus de tourisme rue Galiléo Galilée, à partir du 5 mai jusqu'au 7 mai 2026.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Afin de récupérer les passagers au Grand Hôtel, le bus empruntera l'avenue Pasteur, et l'avenue Alfred Piat.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 30 avril 2026

Pour le Maire et par
dérogação
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ